Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction de la Gouvernance** **Mission de liaison et de coordination pour l'Outre-mer** **Sous-direction des Affaires Européennes** Bureau de l'Union Européenne 19, Avenue du Maine - 75732 Paris Cedex 15	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDG/SDAE/C2010-3101** **Date: 17 novembre 2010**

Date de mise en application : Immédiate

Nombre d'annexe(s) : 2

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de l'Office
pour le développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM)
Monsieur le préfet de Guadeloupe

Objet : Aide aux opérateurs du secteur du melon de Guadeloupe impactés par la crise économique.

Résumé : La présente circulaire a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide exceptionnelle mise en place en faveur des opérateurs du secteur du melon de Guadeloupe impactés par la crise économique.

Mots clés : aides de minimis, plafond, aides à montant limité ou AML, DOM, Outre-mer, Guadeloupe, melon.

Bases réglementaires :

Règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union ;

Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union ;

Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;

Communication de la Commission modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C 83/01) (cf. point 4.2 : aides « AML », hors secteur de la production agricole primaire) ;

Décision (C) n°249/ 2009 de la Commission du 19 janvier 2009 d'approbation du régime temporaire d'aides d'État N 7/2009 - Régime temporaire d'aides d'État relatif aux aides compatibles à montant limité ;

Règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles.

Destinataires :	
Pour exécution : M. le Directeur de l'Office pour le Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM) M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe	Pour information : M. le Préfet de Guadeloupe DGPAAT/ SDPM/ SDAE et SDG MOM / DégéOM

Bureaux à contacter :

DGPAAT - Mission de Liaison et de coordination pour l'Outre-mer

Téléphone : 01.49.55.54.94 - Télécopie : 01.49.55.80.53 Courriel : mlcom.dgpaat@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE :

1 CADRE RÉGLEMENTAIRE 3

1.1 Aides d'Etat à montant limité pour les entreprises actives dans la transformation ou spécialisées dans la commercialisation de produits agricoles 3

1.2 Cas particulier des organisations de producteurs 3

2 ENVELOPPE BUDGÉTAIRE 4

3 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES 4

3.1 Eligibilité des bénéficiaires 4

3.2 Montant des aides 4

3.3 Respect des plafonds 4

4 PROCÉDURE D'ATTRIBUTION ET INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES 5

4.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur 5

4.2 Instruction des demandes des opérateurs situés en Guadeloupe par la DAF : ..5

4.3 Traitement administratif et paiement des dossiers par l'ODEADOM 5

Annexe 1 : Formulaire de demande d'aide aux opérateurs du secteur du melon de Guadeloupe impactés par la crise économique 7

Annexe 2 : Déclaration aux aides de minimis et/ou AML déjà allouées 8

Conditions générales d'accès aux aides :

Touchés par de fortes tensions socio-économiques ayant entraîné une désorganisation des conditions de production et de commercialisation dans leur secteur, les exploitants et les entreprises agricoles et agroalimentaires des régions de l'outre-mer ont subi une forte dégradation de leurs revenus. Cette situation de crise a été aggravée pour les opérateurs du secteur du melon de Guadeloupe par des facteurs climatiques et naturels.

L'objectif de l'aide exceptionnelle est de permettre aux opérateurs (organisations de producteurs et importateurs) du secteur du melon de Guadeloupe de retrouver leurs niveaux de trésorerie et d'investissement de façon à maintenir leurs activités dans la filière melon guadeloupéenne.

1 CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 Aides d'Etat à montant limité pour les entreprises actives dans la transformation ou spécialisées dans la commercialisation de produits agricoles

La décision (C) n°249/2009 de la Commission du 19 janvier 2009 d'approbation du régime temporaire d'aides d'État N 7/2009 autorise la France à mettre en place un régime temporaire d'aides d'État à montant limité (AML) pour les entreprises actives dans la transformation ou spécialisées dans la commercialisation de produits agricoles, adaptées au contexte de la crise économique et financière (AML).

Ces aides sont versées dans la limite d'un plafond de 500 000 € ; ce plafond devant inclure les aides « de minimis » et AML accordées au bénéficiaire après le 1er janvier 2008.

Le champ d'intervention de cette aide, comparable à celui du régime « de minimis » entreprises, inclut les entreprises actives dans la transformation ou spécialisées dans la commercialisation de produits agricoles.

Sont interdites :

- les aides déterminées en fonction de la quantité ou du prix de produits mis sur le marché ou achetés à des producteurs agricoles,

- les aides pour l'exportation de produits, ou privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés,

- les aides conditionnées au fait d'être partiellement ou entièrement cédées à des producteurs agricoles, ou qui sont partiellement ou entièrement reversées à des producteurs agricoles : en cas de contrôle, le bénéficiaire de l'aide doit par conséquent être en capacité de prouver par le biais d'une comptabilité analytique, que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins qu'un versement à un producteur agricole,

- les aides pour une entreprise qui aurait déjà été en difficulté au 1er juillet 2008.

En sont exclues les entreprises de production primaire agricole, de la pêche et de l'aquaculture.

Ce régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

1.2 Cas particulier des organisations de producteurs

Au sens de la réglementation communautaire (règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006), on entend par « commercialisation de produit agricole » : « *la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente* ».

Il en ressort :

- que les organisations de producteurs dont les statuts ne prévoient pas de transfert de propriété doivent être considérées comme des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles ;

- qu'à l'inverse, les organisations de producteurs dont les statuts prévoient le transfert de propriété peuvent être considérées comme des entreprises spécialisées dans la commercialisation de produits agricoles.

En effet, le transfert de propriété constitue une première vente du producteur agricole vers l'organisation de producteurs : s'il n'a pas lieu, la première vente est effectuée par l'organisation de producteurs.

2 ENVELOPPE BUDGETAIRE

La dépense est imputée sur le programme N° 154 « Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », action 11 « adaptation des filières à l'évolution des marchés », sous action 78 du budget du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, sur l'enveloppe de crédits 2010 mise à disposition de l'office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM), dans la limite de l'enveloppe de 1,4 millions d'euros allouée à la présente mesure.

Les engagements devront être pris avant le 31/12/2010.

3 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

3.1 Eligibilité des bénéficiaires

Peuvent être admises au bénéfice du présent dispositif les organisations de producteurs au sens de l'article L 551.1 du Code rural, reconnues ou en cours de reconnaissance, opérateurs dans la filière melon de Guadeloupe et les sociétés importatrices de melon produit en Guadeloupe.

Pour être éligibles, ces structures doivent avoir connu une baisse de résultat net au **premier semestre 2010, par rapport au premier semestre de l'année 2009.**

3.2 Montant des aides

Le montant des aides à verser à chaque bénéficiaire correspond **au maximum à 50% de la baisse constatée du résultat net sur le premier semestre 2010 par rapport à celui du premier semestre 2009 pour la partie de l'activité de la structure spécialisée sur le melon de Guadeloupe.**

L'octroi de l'aide est conditionné au respect des plafonds selon les modalités décrites au paragraphe 3.3.

Si le montant total des dossiers présentés au paiement dépasse l'enveloppe allouée à la présente aide, un coefficient de réduction uniforme est appliqué à toutes les demandes d'aides individuelles afin de rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire.

3.3 Respect des plafonds

Le respect du plafond est apprécié pour les entreprises actives dans la transformation ou dans la commercialisation de produits agricoles, sans activité de production primaire, par rapport au plafond de 500 000 €, en tenant compte des aides versées au titre du « de minimis » (elles-mêmes plafonnées à 200 000 €) après le 1er janvier 2008, et d'éventuels montants déjà accordés au titre des AML (Décision (C) n° 249/2009).

Pour ce faire, un fichier initial, récapitulant l'ensemble des aides « de minimis » versées depuis le 1er janvier 2008 jusqu'au 1er décembre 2009 par l'ASP et FranceAgriMer a déjà été mis à la disposition des directions de l'agriculture et de la forêt (DAF) des DOM (circulaire DGPAAT/SDG/SDAE/C2010- 3011 modifiée par DGPAAT/SDG/SDAE/C2010- 3020). Ce fichier doit être complété par la DAF de Guadeloupe avec les informations dont elle dispose pour les engagements pris pour la période du 01/01/2008 au 31/12/2010, **au titre des régimes « de minimis » ou AML**, y compris les aides versées par les collectivités locales relevant de ces mêmes régimes et les aides payées depuis le 1er décembre 2009 par les organismes payeurs (ASP et ODEADOM)

Après réception des demandes des opérateurs situés en Guadeloupe et contrôle de complétude, la DAF procède au contrôle du respect des plafonds de minimis et AML, avant transmission des dossiers à l'organisme payeur. Pour les structures éligibles qui ne figurent pas dans les fichiers établis et transmis par la DAF, une attestation sur l'honneur est fournie à l'organisme payeur par le bénéficiaire, indiquant la liste et le montant des aides perçues au titre des régimes d'aides « de minimis » ou AML sur les années 2008, 2009 et 2010.

4 PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET INFORMATION DES BENEFICIAIRES

4.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur

Dès parution de la circulaire, l'organisme payeur adresse à chaque bénéficiaire potentiel un courrier avec accusé de réception informant de la mise en place de l'aide accordée au titre de la décision (C) 249/2009, rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue du fait de ces décisions.

Le courrier est accompagné d'une demande d'aide (voir annexe 1) précisant que, pour obtenir le versement de cette aide, il convient de renvoyer :

- *Pour les demandeurs répertoriés dans le fichier récapitulatif de la DAF* : la demande d'aide jointe complétée, datée et signée, accompagnée des documents exigés ci-après ;

- *Pour les demandeurs non répertoriés dans le fichier récapitulatif de la DAF* : la demande d'aide jointe, complétée, datée et signée, accompagnée des documents exigés ci-après, et de la déclaration sur l'honneur prévue au § 3.3 dernier alinéa (voir annexe 2).

Les opérateurs situés dans les départements d'outre mer adressent ou déposent les demandes à la DAF au **plus tard le 1er décembre 2010.**

Les opérateurs situés en Métropole adresseront directement les demandes à l'ODEADOM **au plus tard le 1er décembre 2010.**

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre au minimum les pièces suivantes, **certifiées par le centre de gestion comptable ou le commissaire aux comptes :**

- l'attestation que l'organisation de producteurs est considérée comme une entreprise spécialisée dans la commercialisation de produits agricoles (confirmation du transfert de propriété);

- le résultat net pour la structure de la part de l'activité spécialisée melon Guadeloupe au premier semestre 2009 ;

le résultat net pour la structure de la part de l'activité spécialisée melon Guadeloupe au premier semestre 2010 ;

- un RIB.

4.2 Instruction des demandes des opérateurs situés en Guadeloupe par la DAF :

La DAF contrôle la complétude des dossiers des *opérateurs situés en Guadeloupe* et le respect des plafonds de minimis et AML.

La DAF détermine le montant maximum d'aide que pourrait toucher l'opérateur, dans le cadre du respect des plafonds. Ce montant est indiqué dans la partie réservée à la DAF.

La transmission des demandes à l'ODEADOM est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au **plus tard le 6 décembre 2010.**

4.3 Traitement administratif et paiement des dossiers par l'ODEADOM

L'ODEADOM contrôle la complétude des dossiers des *opérateurs situés en Métropole* et le respect des plafonds de minimis et AML.

Dès réception de l'ensemble des demandes d'aide, l'ODEADOM procède à la liquidation des dossiers.

Si le montant total des dossiers retenus comme éligibles dépasse l'enveloppe allouée à la présente aide, un coefficient de réduction uniforme est appliqué à chacune des demandes d'aides individuelles afin de rester dans le cadre de cette enveloppe.

Après paiement des aides, l'ODEADOM notifie aux bénéficiaires le montant versé et transmet aux DAF l’état des paiements réalisés.

Vous me tiendrez informé de tout cas particulier ou toute difficulté rencontrés dans l’application des dispositions de la présente circulaire.

Le directeur général adjoint

Eric Allain

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE AUX OPERATEURS DU SECTEUR DU MELON DE GUADELOUPE IMPACTES PAR LA CRISE ECONOMIQUE

Circulaire DGPAAT/SDG/MLCOM - DGPAAT/SDEA/BUE n° xxxx du xx/xx/2010

IDENTITE DU DEMANDEUR

Nom/Prénom ou Dénomination sociale :

Adresse :

Code Postal : …….. Ville :

N° Identification :

R.I.B. :

Demande à bénéficier de l'aide exceptionnelle aux opérateurs du secteur du melon impactés par la crise économique pour un montant de .€.

Fait à le ……..

Signature et cachet du demandeur

La demande doit être adressée à la DAF pour les opérateurs situés en Guadeloupe et à l'ODEADOM – TSA 60006 93555 MONTREUIL Cedex – pour les opérateurs situés en Métropole

---

Partie réservée à la DAF pour les demandeurs situés en Guadeloupe

Après contrôle de complétude et des plafonds, le montant de l'aide demandé est établi à …….. euros

A Basse Terre, le

Nom, fonction et signature du signataire

Cachet DAF

ANNEXE 2 : DECLARATION AUX AIDES DE MINIMIS ET/OU AML DEJA ALLOUEES

Régime temporaire d'aide d'état à montant limité
n° 7/2009 (Décision d'approbation 249/2009 du 19/01/2009) et
n° 609/2009 (décision d'approbation 9627/2009 du 02/12/2009)

Je soussigné, ……,

Président/Directeur/Gérant de la société ……..,

dont le siège est situé à …….

Atteste sur l'honneur que cette société (cocher la case correspondante à votre situation) :

☐ N'a pas perçu d'autres aides et n'a déposé aucune demande en cours au titre des aides de minimis et/ou AML au cours des exercices fiscaux 2008, 2009 et 2010.

☐ A obtenu les aides et/ou déposé les demandes d'aides au titre des aides de minimis et/ou AML au cours des exercices fiscaux 2008, 2009 et 2010, listées dans le tableau ci-dessous :

Aides obtenues			**Demandes d'aides en cours**		
Date	**Aide de minimis**	**Montant**	**Date**	**Aide de minimis**	**Montant**
Total			**Total**		

Aides obtenues			**Demandes d'aides en cours**		
Date	**AML**	**Montant**	**Date**	**AML**	**Montant**
Total			**Total**		

Fait à ……., le ……..
Signature et cachet du demandeur